



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 11 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

DDCSPP

- SV

DDTM

- SATEM

PREFECTURE

- DLC/BCLI

## SOMMAIRE

### **DDCSPP**

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-202 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ECREPONT Antinéa, docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire VETDOM à NARBONNE.....1

### **DDTM**

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-031 autorisant le remplacement de trois enseignes pour le crédit agricole de SIGEAN représenté par M. Daniel FERRANT sur un immeuble sis 10 avenue de Perpignan à SIGEAN.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur les communes de GRUISSAN, PORT-la-NOUVELLE et LEUCATE (Aude) au profit de l'IFREMER représenté par M. Jérôme BOUJEA.....5

### **PREFECTURE**

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS.....11

Arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de PIEGE LAURAGAIS MALEPERE.....14



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-202  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ECREPONT Antinéa**

Le secrétaire général, préfet par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande de Madame ECREPONT Antinéa, née le 4 avril 1994, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire VETDOM, 55 rue Joseph Cugnot, 11100 NARBONNE.

Considérant que Madame ECREPONT Antinéa a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ECREPONT Antinéa, docteur vétérinaire administrativement domiciliée la clinique vétérinaire VETDOM, 55 rue Joseph Cugnot, 11100 NARBONNE.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame ECREPONT Antinéa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame ECREPONT Antinéa pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 OCT. 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,

  
Dominique INIZAN

PRÉFET DE L'AUDE

Direction  
départementale des  
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

19-453

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2019-031**  
**autorisant le remplacement de trois enseignes pour le**  
**crédit agricole de Sigean représenté par Monsieur**  
**Daniel Ferrant sur un immeuble sis 10, avenue de**  
**Perpignan à SIGEAN.**

## LE PREFET DE L'AUDE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-19-0001, concernant le remplacement de deux enseignes lumineuses et une enseigne en drapeau sur un immeuble sis 10, avenue de Perpignan à Sigean, déposée le 04 septembre 2019 par Monsieur Daniel FERRANT représentant le crédit agricole de Sigean

VU l'arrêté préfectoral n° PPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation de trois enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de remplacement de trois enseignes sur un immeuble sis 10, avenue de Perpignan à Sigean, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **10 OCT. 2019**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

  
**Jean-François DESBOUIS**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, devant le Tribunal Administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**



PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

## ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM-SATEM-2019-016

Aude

portant Autorisation d'Occupation Temporaire

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

du Domaine Public Maritime Naturel

sur les communes de Gruissan, Port-La-Nouvelle et Leucate (Aude)

au profit de l'IFREMER  
représenté par Jérôme BOUJEA

### LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2019-036 du 26 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 8 avril 2019 et modifiée le 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 24 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de la Méditerranée du 11 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 24 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 16 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Gruissan du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Port-La-Nouvelle ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

L 'IFREMER

représenté par Jérôme BOURJEA

demeurant à : Avenue Jean Monnet-CS 30171 – BP 60 – 34 203 SETE cedex

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur les communes de GRUISSAN, PORT-LA-NOUVELLE et LEUCATE (Aude),

aux fins de d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 8 hydrophones : 2 au grau de Port-La-Nouvelle + 4 au grau de l'étang de l'Ayrolle + 2 à la falaise de Leucate ;
- *usage/fonction* : étude des déplacements des daurades royales et des loups entre les lagunes et la mer ;
- *emprise(s)* : 0,63 m<sup>2</sup> ;
- *position (WGS84)* :

#### Grau de Port-La-Nouvelle :

Hydrophone	Coordonnées GPS
Hydrophone n°1	43°1'29.09"N ; 3°2'23.32"E
Hydrophone n°2	43°1'30.39"N ; 3°2'17.61"E

#### Grau de l'étang de l'Ayrolle :

Hydrophone	Coordonnées GPS
Hydrophone n°1	43°3'31.33"N ; 3°4'42.13"E
Hydrophone n°2	43°3'37.81"N ; 3°4'50.20"E
Hydrophone n°3	43°3'40.71"N ; 3°4'56.78"E
Hydrophone n°4	43°3'29.23"N ; 3°5'1.53"E

#### Falaise de Leucate :

Hydrophone	Coordonnées GPS
Hydrophone n°1	42°1'29.09"N ; 3°2'23.32"E
Hydrophone n°2	43°1'30.39"N ; 3°2'17.61"E



## **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

## **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

## **Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT**

Aucune adjonction ou modification des travaux ou installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

## **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

## **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

*« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit*

*être prise en compte ;*

*- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ;*

*- dans un souci de sécurité nautique, mes services doivent être prévenus au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux afin d'émettre l'avis urgent aux navigateurs inhérent à ce type d'activité (cecmmed.ops Scot@premar-mediterranee.gouv.fr). »*

## **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révoicable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

### **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

### **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... **11. OCT. 2019**

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX



Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2019 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2019 ;

.../..



Considérant qu'à défaut d'accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, étant entendu que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles de droit commun telles que précisées dans les articles paragraphe II à V du L.5211-6-1 du C.G.C.T. ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance de poste du préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est composé de 71 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Castelnaudary	11 213	24	Soupex	256	1
Labastide d'Anjou	1 349	3	Payra sur l'Hers	199	1
Villeneuve la Comptal	1 278	2	Saint Paulet	198	1
St Martin Lalande	1 121	2	Baraigne	172	1
Mas Stes Puelles	916	2	Mireval Lauragais	163	1
St Papoul	818	1	Airoux	161	1
Lasbordes	792	1	Puginier	155	1
Salles sur l'Hers	699	1	La Pomarède	146	1
Fendeille	548	1	Molleville	124	1
Montferrand	546	1	Belflou	122	1
Peyrens	501	1	Ste Camelle	119	1
Issel	492	1	Treville	102	1
St Michel de Lanes	466	1	Mezerville	95	1

Labecede Lauragais	417	1	Montauriol	87	1
Laurabuc	410	1	Marquein	81	1
Souilhanel	366	1	La Louvière Lauragais	77	1
Souilhe	317	1	Peyrefittes sur l'Hers	75	1
Montmaur	309	1	Mayreville	74	1
Ricaud	298	1	Gourvieille	73	1
Les Casses	291	1	Fajac la Relenque	50	1
Verdun Lauragais	276	1	Cumiès	36	1
Villemagne	262	1	-	-	-

Selon les dispositions de l'Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des Articles L. 273-10 ou L. 273-12 (Code électoral) est le Conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du Conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'Établissement Public. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.* »

#### ARTICLE 2 :

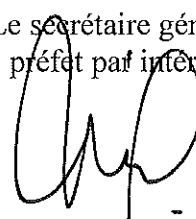
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et aux communes concernées d'autre part. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 OCT. 2019**

Le secrétaire général,  
préfet par intérim,



Claude VO-DINH



Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

## Arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-007-0001 du 09 janvier 2013 complétant l'arrêté n°2012321-0003 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014343-0003 du 9 décembre 2014 portant adhésion des communes de Brézilhac, Fenouillet du Razès, Ferran et Hounoux ;

.../...



Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2019 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2019 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, étant entendu que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles de droit commun telles que précisées dans les articles paragraphe II à V du L.5211-6-1 du C.G.C.T. ; .

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance de poste du préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est composé de 62 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Bram	3 200	10	Hounoux	138	1
Montréal	1 899	5	Plaigne	116	1
Villepinte	1 316	4	Plavilla	112	1
Belpech	1 272	4	Ribouisse	109	1
Pexiora	1 235	3	Ferran	106	1
Villasavary	1 219	3	St Gaudéric	106	1
Fanjeaux	831	2	Orsans	100	1
Cennes-Monestiès	399	1	Cazalrenoux	89	1
Villesisclè	381	1	Fenouillet du Razès	89	1
Villespy	355	1	St Julien de Briola	86	1
Carlipa	337	1	Lafage	82	1
Villeneuve-Les--Montréal	286	1	Fonters du Razès	77	1

Lassère de Prouilhe	266	1	Pech Luna	76	1
Molandier	237	1	Saint Amans	64	1
La Force	218	1	Villautou	63	1
La Cassaigne	183	1	Generville	61	1
Brézilhac	173	1	Saint Sernin	36	1
Laurac	172	1	Cahuzac	34	1
Gaja-La-Selve	147	1	Pecharic et le Py	27	1

Selon les dispositions de l'Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
*« Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des Articles L. 273-10 ou L. 273-12 (Code électoral) est le Conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du Conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'Établissement Public. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci. »*

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et aux communes concernées d'autre part. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 OCT. 2019**

Le secrétaire général,  
 préfet par intérim,



Claude VO-DINH